

Affiché le 27/09/2017



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA TOUR D'AIGUES

Séance du 20 septembre 2017

NOMBRE DE MEMBRES
afférents au Conseil Municipal : 27
en exercice : 27
qui ont pris part à la délibération : 26

DATE DE LA CONVOCATION
13.09.2017

DATE D'AFFICHAGE
13.09.2017

Objet :

N° 052-17

Instauration du permis de démolir sur le
territoire de la commune

L'an deux mille dix-sept et le vingt septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Tour d'Aigues, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire au mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean-François LOVISOLO, Maire.

Etaient présents : Mesdames KURKDJIAN – REVERSAT – FRITZ – COUTON — ROUX - PYRAUT - REYNAUD Anne-Marie - REYNAUD Annick

Messieurs AUBOIS – FABRE – RATTO – GAGGIOLI – MANZI – GUI-SPENGLER - BRETTE – GERMAIN – J.H. OLIVE – N. OLIVE – REYNIER.

Etaient excusés : M. RASTELLO (pouvoir à M. MANZI) - Mme BARNEOUD (pouvoir à M. GAGGIOLI) – Mme DOMEIZEL (pouvoir à M. AUBOIS)- Mme DUMONTIER (pouvoir à M. FABRE) - D'ALETTO (pouvoir à M. GERMAIN) – BONFILLON (pouvoir à M. LOVISOLO)

Etaient absents : M. DIAZ

Secrétaire de séance : M. Pierre AUBOIS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'ordonnance n° 20051527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ainsi que son décret d'application n° 200718 du 5 janvier 2007 ont modifié le code de l'urbanisme.

Ainsi, les régimes d'autorisation des permis de démolir ont été modifiés en limitant leur champ d'application.

L'Article R_*421-28,

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art, 8 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401339-20170920-DELIB05217-DE

Dispose :

Accusé certifié exécutoire
Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le 27/09/2017

« Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

et publication ou notification
du

a) Située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;

b) Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;

c) Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;

d) Située dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois.

e) Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur »

L'Article R*421-27

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 8 JOU' 6 janvier 2007 en vigueur le 1^{er} octobre 2007

Dispose :

« Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

Les démolitions non mentionnées à l'article R 421-28 à défaut d'une décision de l'organe délibérant ne sont donc pas soumises à permis de démolir.

Afin d'avoir une bonne connaissance de l'évolution du bâti sur la commune de La Tour d'Aigues, Monsieur le Maire propose d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de La Tour d'Aigues.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, avec 25 voix pour et 1 abstention (Mme REYNAUD Anne-Marie)

DECIDE d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de la Tour d'Aigues

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401339-20170920-DELIB05217-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2017

Jean-François LOVSOLO, Maire

